



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-046

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2019-05-06-005 - Arrêté n° 2019-023 du 06 mai 2019 portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire**

43-2019-05-14-001 - Arrêté SP/B N°2019-20 du 14 mai 2019 prononçant le transfert à la commune de Paulhac de la parcelle cadastrée ZA 25 Les Soulères appartenant à la section de Civeyrat (2 pages)

Page 6

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2019-05-15-002 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages)

Page 9

43-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages)

Page 14

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-05-06-005

Arrêté n° 2019-023 du 06 mai 2019 portant désignation  
des représentants des professions et des personnes  
*arrêté désignant des représentants des professions et des personnes qualifiées au sein du CA du*  
*CAUE 43*  
qualifiées au sein du conseil d'administration du conseil  
d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)  
de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DE LA TERRITORIALITÉ

**Arrêté n° 2019-023 du 06 mai 2019**

**portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées au sein  
du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)  
de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

- VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II
- VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
- VU le courrier du 11 juin 2018 du président du CAUE demandant le renouvellement des membres du conseil d'administration désignés par le préfet
- VU les réponses adressées au préfet de la Haute-Loire par les organismes consultés
- VU le décret du Président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants des professions concernées appelées à siéger au conseil d'administration du CAUE, désignées par le préfet

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRÊTE**

13 rue des Moulins – CS 60350 – 43009 Le Puy en Velay CEDEX  
Téléphone : 04 71 05 84 00 – Courriel : [ddt@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt@haute-loire.gouv.fr)  
[Site internet : www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> –**

Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Loire, les personnes ci-après :

- x en qualité de représentants des professions concernées :
  - Mme Anne ROUCHOUSE, architecte DPLG,
  - Mme Sophie MARCON, architecte DPLG,
  - M. Hervé GUILLOT, président de la Fédération française du bâtiment de la Haute-Loire,
  - M. Thierry GRIMALDI, président de la CAPEB de la Haute-Loire,
  
- x en qualité de personnes qualifiées :
  - M. Victor MIRAMAND, paysagiste DPLG,
  - M. Christian DE SEAUVE, membre de la commission des sites et des paysages.

**Article 2 –**

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil d'administration.

Le Puy-en-Velay, le 06 mai 2018

Signé : Nicolas de MAISTRE

Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-14-001

Arrêté SP/B N°2019-20 du 14 mai 2019 prononçant le transfert à la commune de Paulhac de la parcelle cadastrée ZA 25 Les Soulères appartenant à la section de Civeyrat

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SP/B N°2019-20 du 14 mai 2019  
prononçant le transfert à la commune de Paulhac  
de la parcelle cadastrée ZA 25 Les Soulères appartenant à la section de Civeyrat**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 05 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-23 du 24 avril 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paulhac, en date du 25 février 2019, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée ZA 25 Les Soulères, appartenant à la section de Civeyrat, l'implantation d'une réserve de défense contre l'incendie pour le village de Civeyrat ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 25 février 2019, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

*Sur proposition de la sous-préfète de Brioude,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle cadastrée ZA 25 Les Soulères appartenant à la section de Civeyrat (commune de Paulhac) est transférée à la commune de Paulhac.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Paulhac.

**Article 3 :** Madame le maire de Paulhac est chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 mai 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
SIGNE

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-15-002

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées



**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 15 mai 2019

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées de busards : Busards cendrés (*Circus pygargus*), Busards Saint Martin (*Circus cyaneus*) et Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Ain, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces**

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-34/43 du 12 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher de spécimens de busards, pour la protection de la faune et de son habitat ; le sauvetage, l'inventaire des populations dans le cadre d'opérations de suivis scientifiques, déposées par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 19 mars 2019 ;

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif-Central du CSRPN en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 29 avril au 13 mai 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation**

Personnes dépendant de la délégation territoriale du Rhône :

- Patrick Franco, salarié de la LPO,
- Philippe Descollonge, salarié de la LPO,
- Paul Adlam, salarié de la LPO,
- Donovan Franco, bénévole,

Personnes dépendant de la délégation territoriale de la Loire :

- Bertrand Tranchant, salarié de la LPO,
- Emmanuel Véricel, salarié de la LPO,
- Nicolas Lorenzini, salarié de la LPO,
- Florian Escot, bénévole,

toutes mandatées par la LPO AURA dont le siège social est situé à LYON 7e (69007 - 14 avenue Tony Garnier).

Elles sont autorisées à capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement et transporter des spécimens d'espèces protégées de busards :

- Busard cendré (*Circus pygargus*),
- Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 4

dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département de la Haute-Loire.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Territoire d'intervention**

Cette autorisation est valable sur le territoire du département de la Haute-Loire.

#### **ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour 3 ans, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 4 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 5 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 16 mai 2019

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques**

**Bénéficiaire : Bureau d'études CESAME**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-34/43 du 12 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études CESAME en date du 7 mars 2019 ;

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels du département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels, le bureau d'études CESAME, dont le siège social est situé à FRAISSE (42490 - ZA du parc - secteur Gampille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

*espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant*

**AMPHIBIENS (Amphibia)** : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**REPTILES** : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**INSECTES (Insecta)** : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**MOLLUSQUES (Mollusca)** : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

#### LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute Loire.

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux,

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 5

d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les Amphibiens : capture temporaire, manuelle à l'aide d'épuisette et relâcher immédiat sur place après identification. Utilisation de lampes torches pour les individus nocturnes.
- Pour les Reptiles : Utilisation de plaque abris. La capture temporaire manuelle n'est réalisée qu'en cas d'incertitude sur l'identification de l'individu. Le relâcher est immédiat après cette identification.
- Pour les Insectes : capture manuelle temporaire à l'aide de filet ou utilisation de draps éclairés pour les papillons de nuit.
- Pour les Mollusques : prise en main de l'individu.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Maxime Esnault, ingénieur agroécologue, chargé d'étude,
- Jean-Baptiste Martineau, technicien faunisticien,
- Guy Mondon, ingénieur agronome environnementaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature